

quand le fait, quoique de sa nature injurieux, est l'exercice d'un droit. Un mari annonce à plusieurs reprises dans les journaux qu'il ne payera plus les dettes que sa femme pourra contracter. Est-ce une injure? Le fait implique une imputation qui, d'après les circonstances, peut être plus ou moins injurieuse. Mais il n'y a pas injure dans le sens légal. Car le mari a le droit de révoquer le mandat tacite qui résulte du mariage. La cour de Douai a jugé à tort que ce fait doit être réprouvé comme une manifestation insolite, injuste et abusive du pouvoir d'administration du mari; l'exercice d'un droit ne saurait constituer un abus ni une injustice; mais la cour a bien jugé que ce fait n'est pas une injure grave qui légitime le divorce (1).

L'application du principe souffre quelque difficulté pour les imputations que les époux s'adressent dans le cours de l'instance en divorce. Ces injures peuvent-elles être invoquées à l'appui de la demande? Non, si le défendeur est resté dans les bornes d'une légitime défense; car, dans ce cas, il n'a fait qu'user de son droit (2). Toute défense, en matière de divorce, deviendrait impossible si les faits allégués par le défendeur pouvaient être rétorqués contre lui. Nous dirons plus loin que les torts du demandeur peuvent être pris en considération par le juge pour repousser la demande; dès lors le défendeur doit avoir le droit de les alléguer et d'en faire preuve, quelque injurieux qu'ils soient pour le demandeur. Mais si le défendeur alléguait des faits non prouvés, s'il se livrait à des emportements sans nécessité aucune et sans aucune excuse, il aggraverait sa faute, et ces injures seraient certes une nouvelle cause de divorce. C'est ainsi qu'il a été jugé que les injures que les époux s'étaient adressées pendant un procès en séparation de corps suffisaient pour la prononcer, quoique les causes pour lesquelles elle avait été demandée n'eussent pas été établies (3). La cour constate que les époux s'étaient

(1) Arrêt du 14 janvier 1857 (Dalloz, 1857, 2, 133).

(2) Arrêt de Turin du 15 germinal an xiii (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 435).

(3) Arrêt de Rouen du 13 mars 1816 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 34).

injurés et diffamés de la manière la plus sanglante dans les actes et écritures du procès, que les esprits étant dans un tel état d'exaspération, il était impossible de maintenir la vie commune.

On applique les mêmes principes au demandeur. Sa plainte, quand elle est fondée, n'est certes pas une injure, puisque c'est l'exercice d'un droit. Mais si, tout en usant de son droit, il se livre à des outrages qui dépassent les nécessités de la cause, il pourra y avoir divorce pour injure grave. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé qu'il y avait injure grave quand le mari, pendant l'instance en divorce, a tellement outragé la femme que le maintien de la vie commune ferait craindre de grands malheurs (1).

192. Les faits qui constituent l'injure doivent s'être passés après la célébration du mariage. Ce principe résulte de la nature même des causes de divorce. C'est, comme l'a dit Portalis, la violation des devoirs que le mariage impose, qui justifie la dissolution du lien conjugal. Peut-on dire que celui qui n'est pas marié manque à ses engagements? Cela n'a pas de sens. Cependant cette opinion est consacrée par la jurisprudence. Il a été jugé que la séparation peut être prononcée par le motif qu'au moment du mariage, la femme était inscrite sur les registres de la police comme fille publique, et qu'elle n'avait point révélé ce fait à son futur mari (2). Il a encore été jugé que lorsque la femme est enceinte, lors du mariage, d'un autre que de son futur époux et qu'elle dissimule sa grossesse, il y a lieu à séparation de corps pour injure grave (3). Sans doute la réticence de la femme, dans l'un et l'autre cas, est une infamie; mais cette conduite infâme est-elle une injure grave dans le sens de l'article 231? C'est, d'après le texte, l'injure d'un époux envers l'autre qui est la cause du divorce. Cela suppose la célébration du mariage. L'esprit de la loi est tout aussi évident; il n'y a pas,

(1) Arrêt de rejet du 10 juin 1824 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 194, 7°).

(2) Arrêt de Paris du 25 mai 1837 (Dalloz, *ibid.*, n° 61, 1°).

(3) Arrêt de Bordeaux du 22 mars 1826 (Dalloz, *ibid.*, n° 61, 2°).

dans l'espèce, violation d'un droit conjugal, donc pas de cause de divorce. Vainement dit-on que l'injure accompagne le mariage, et qu'elle se continue par le silence de l'époux coupable (1). Pour qualifier un fait, il faut considérer le moment où il s'est passé. L'inconduite de la femme est antérieure au mariage, donc elle n'est pas une injure entre époux. Elle est coupable de réticence, dit-on; oui, mais cette faute encore est antérieure au mariage. Comment une faute commise avant le mariage serait-elle une infraction aux obligations que le mariage produit entre les époux?

**193.** La dernière condition exigée pour que l'injure soit une cause de divorce, c'est qu'elle soit *grave* (art. 231). Quand l'injure est-elle grave? Cette question est de fait plutôt que de droit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'injure doit impliquer une violation des devoirs conjugaux. La violation doit avoir un caractère de gravité tel, que la vie commune devienne désormais impossible pour l'époux outragé. C'est au juge à décider dans chaque cas si l'injure présente ces caractères. Il est impossible de poser des règles générales à cet égard, tout dépendant des circonstances de la cause. Ainsi, dira-t-on que les injures doivent être continues, en ce sens qu'une parole ou un fait unique serait insuffisant? Cela a été jugé ainsi par la cour de Bruxelles; elle a écarté une injure grossière pour laquelle la femme avait été condamnée à une amende par le tribunal de simple police, parce que cette insulte était la seule dont le mari se plaignit dans un espace de neuf années (2). Mais il y a d'autres arrêts qui ont admis le divorce ou la séparation de corps pour une injure unique, quand il en devait résulter une animosité irréconciliable entre les époux. Il a été jugé qu'une accusation d'adultère, lorsqu'elle n'est pas appuyée de preuves, est, de la part du mari, une injure grave qui autorise la femme à demander le divorce (3). En effet, le reproche d'adultère,

(1) C'est l'opinion de Demolombe, t. IV, p. 493, n° 332, et de Dalloz, n° 61.

(2) Arrêt du 14 avril 1832 (*Pasicrisie*, 1832, 2, 102).

(3) Arrêt de Rennes du 15 septembre 1810 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 437). Jugé dans le même sens, par la même cour, en matière de séparation de corps (arrêt du 17 mars 1826, dans Dalloz, *ibid.*, n° 30, 1°).

comme le dit la cour de Metz, est le plus intolérable outrage qu'un mari puisse adresser à sa femme (1).

**194.** On pose d'ordinaire comme principe que, pour apprécier la gravité de l'injure, le juge doit considérer la condition sociale des conjoints; on dit que telle injure qui, entre époux de la classe élevée, serait un outrage sanglant et les diviserait pour toujours, ne ferait, entre personnes de la classe inférieure, qu'une impression passagère (2). Nous protestons contre ce principe. Il y a, comme dit Vaunenargues, de la canaille en gants jaunes, et il y a aussi chez les ouvriers des cœurs haut placés. Gardons-nous donc de généraliser une distinction qui aboutirait à une révoltante iniquité. Ce n'est pas la position sociale que le juge doit prendre en considération, c'est l'éducation, ce sont les habitudes, les sentiments des parties qui sont en cause (3). La distinction contre laquelle nous nous élevons vient de l'ancien droit; Pothier la formule en termes presque méprisants pour les *gens du bas peuple*, et Merlin reproduit cette doctrine (4). Notre état social n'est plus celui du vieux régime; l'aristocratie a fait place à la démocratie, l'inégalité méprisante à la sainte égalité; les sentiments et les idées s'égalisent, l'instruction populaire, qui est aussi une éducation, répand le sentiment de la dignité humaine dans tous les rangs de la société. Le juge doit tenir compte de ce changement, la plus bienfaitante et la plus légitime des révolutions.

Il faut ajouter qu'il y a des injures qui, dans toutes les classes de la société et quelle que soit l'éducation des époux, constituent une injure grave. Un mari abandonne sa femme pendant ses couches, à ce point que des personnes charitables doivent faire une quête pour subvenir à ses besoins les plus urgents; à ce cruel abandon le mari ajoute des imputations d'adultère et des propos odieux. Ce sont là, dit très-bien la cour de Dijon, des injures graves,

(1) Arrêt du 7 mai 1807 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 35, 1°).

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 488, n° 385.

(3) Arrêt de Bruxelles du 31 juillet 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 141).

(4) Pothier, *du Contrat de mariage*, n° 509. Merlin, *Répertoire*, au mot *Séparation de corps*, § 1<sup>er</sup>, n° 3.

quelle que soit la condition sociale des parties, parce qu'elles impliquent l'oubli des devoirs et des sentiments qui forment l'essence même du mariage (1).

**195.** Il y a aussi des faits injurieux qui sont une cause de divorce, quand il en résulte une violation des devoirs imposés par le mariage. Tel est le refus du mari de recevoir sa femme dans la maison conjugale, et le refus de la femme de cohabiter avec son mari. La cohabitation est de l'essence du mariage; quand elle devient impossible par le refus de l'un des conjoints, il n'y a plus de vie commune, il y a divorce moral; le juge, en prononçant la dissolution du mariage, ne fait que consacrer un fait accompli. La doctrine et la jurisprudence admettent le principe, mais les circonstances viennent parfois le modifier. Il a été jugé par la cour de Liège que si, dans une dispute violente, le mari somme sa femme de quitter le domicile conjugal avec son fils, il y a une injure grave suffisante pour autoriser le divorce (2). Il y a de nombreux arrêts en ce sens (3). La cour de Metz a même décidé, en confirmant un jugement de première instance fortement motivé, que le refus du mari de recevoir sa femme était une cause de séparation de corps, quoique les époux eussent vécu séparés pendant plus de trente ans, et que cette séparation volontaire fût due à la femme. Le tribunal avait jugé en sens contraire, en posant comme principe que la loi ne dit pas que le seul fait du refus de cohabiter est une cause de séparation; qu'elle n'admet comme telle que l'injure grave, et qu'il résultait des circonstances de la cause qu'il n'y avait rien d'injurieux dans le refus du mari, parce que le seul mobile de la femme était son intérêt pécuniaire, et non le désir de rétablir la vie commune. La cour d'appel décida en principe qu'il y a injure grave du mari envers sa femme quand, au mépris de la loi, il refuse de la recevoir

(1) Arrêt du 30 juillet 1868 (Daloz, 1868, 2, 247). Comparez arrêt de la cour de cassation du 11 avril 1865 (Daloz, 1866, 1, 166).

(2) Arrêt du 22 janvier 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 212).

(3) Daloz, *Répertoire*, au mot *Séparation de corps*, nos 434 et 45. Arrêts de Bordeaux du 5 avril 1848 (Daloz, 1850, 5, 422); de Colmar du 1<sup>er</sup> juillet 1858 (Daloz, 1858, 2, 212).

dans la maison conjugale (1). Cette décision n'est-elle pas trop absolue? Sans doute, en règle générale, il y a injure dans le refus du mari de recevoir sa femme. Toujours est-il que la loi ne le dit pas. C'est donc une question de fait; dès lors, le juge peut tenir compte des circonstances et déclarer que le refus n'est pas injurieux. Ainsi jugé par la cour de Paris (2).

Ce que nous disons du refus du mari reçoit son application au refus de la femme. Les juges doivent voir s'il implique une injure. D'ordinaire il en sera ainsi. Toutefois il y aurait danger à ériger ce fait en règle absolue, car il pourrait y avoir collusion entre les époux pour arriver au divorce par concours de consentement. Il faut donc voir si le refus de cohabiter est réel, puis s'il constitue une injure. Quand la femme déserte le domicile conjugal, que le mari fait de vaines instances pour rétablir la vie commune, et que la femme refuse en termes injurieux, il n'y a pas de doute; le divorce doit être prononcé (3). Mais le juge peut décider en fait qu'il n'y a pas injure grave (4). Il n'y en aurait pas si le mari, par sa conduite, avait en quelque sorte forcé la femme à abandonner le domicile conjugal. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les principes que nous exposerons plus loin sur les torts réciproques des époux.

**196.** Le refus du mari de procéder au mariage religieux est-il une injure grave qui autorise la femme à demander le divorce? M. Demolombe enseigne l'affirmative, et son opinion a été consacrée par un arrêt de la cour d'Angers (5). Cela est inadmissible. L'injure grave, comme toute cause de divorce, suppose la violation d'un devoir imposé aux époux par la loi. Où est la loi qui fait aux époux un devoir de célébrer le mariage religieux? C'est

(1) Arrêt du 5 avril 1865 (Daloz, 1865, 2, 99).

(2) Arrêt du 10 janvier 1852 (Daloz, 1852, 5, 498, 5<sup>o</sup>).

(3) Arrêts de Bruxelles du 1<sup>er</sup> mars 1854 et de Liège du 1<sup>er</sup> février 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 77 et 98).

(4) Arrêt de Rouen du 16 juillet 1828 (Daloz, *Répertoire*, au mot *Séparation de corps*, n<sup>o</sup> 48).

(5) Arrêt du 29 janvier 1859 (Daloz, 1860, 2, 97). Demolombe, t. IV, p. 491, n<sup>o</sup> 390.

la conscience qui considère cette cérémonie comme un devoir ; mais depuis quand les scrupules religieux engendrent-ils une obligation civile ? Après tout, si la femme a ses scrupules, le mari a les siens. Que demande la femme au mari libre penseur ? Qu'il fasse acte d'hypocrisie. Le mari n'a-t-il pas le devoir de se refuser à ce rôle odieux ? Sans doute, il est coupable s'il a promis à sa femme de procéder au mariage religieux, plus coupable encore s'il a feint de partager des croyances qui ne sont pas les siennes. Mais cette faute est-elle une injure grave dans le sens de l'article 231 ? C'est un fait antérieur au mariage, c'est une espèce de dol qui a engagé la femme à consentir au mariage. Si la loi admettait le dol comme vice du consentement, il y aurait lieu, dans l'espèce, à agir en nullité. Mais le dol ne vicie pas le consentement en cette matière. Le mariage est donc valable ; et comme aucune obligation civile résultant du mariage n'a été violée, il faut décider qu'il n'y a pas de cause de divorce.

N° 4. CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE.

**197.** Aux termes de l'article 232, « la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce. » Boulay motivait comme suit cette disposition (1) : « On stipule ici pour l'époux honnête et délicat, contre l'époux coupable et flétri. Vouloir qu'ils vivent ensemble, c'est vouloir réunir un cadavre à un homme vivant. Cette cause de divorce doit être admise, sans doute, chez tous les peuples ; mais surtout chez une nation dont l'honneur paraît être le sentiment spécial. »

Cette cause de divorce existe-t-elle encore dans la législation belge ? Nous ne le croyons pas. Pour que l'article 232 puisse être appliqué, il faut une condamnation à une peine *infamante*. Or, notre nouveau code pénal ne reproduit plus la qualification de peine *infamante* ; l'arti-

(1) Séance du conseil d'Etat du 24 vendémiaire an x (Loché, t. II, p. 487, n° 2)

cle 7 énumère les peines, il ne les qualifie pas. De là résulte qu'il n'y a plus d'infamie légale ; or, c'est de l'infamie légale que procède la faculté de demander le divorce. En effet, le code civil a été discuté et publié sous l'empire du code de brumaire an iv. L'article 604 portait : « Toute peine afflictive est en même temps infamante. » Et l'article 603 énumérait les peines afflictives : c'étaient la mort, la déportation, les fers, la reclusion dans une maison de force, la gêne et la détention. Le code pénal de 1810 maintint le principe que toute peine afflictive est infamante, et il établit de plus des peines infamantes qui n'étaient pas afflictives, le carcan, le bannissement et la dégradation civique. Ces dernières peines ont entièrement disparu de notre nouveau code pénal. Quant à celles-ci, il ne peut pas y avoir de doute : il n'y a plus de condamnation à la dégradation civique, au bannissement, au carcan ; il ne peut pas y avoir de cause de divorce résultant de peines qui n'existent plus. Restent les peines afflictives qui d'après le code de l'an iv et le code de 1810 étaient aussi infamantes ; le code pénal belge maintient la mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion (art. 7), mais il ne les qualifie plus ni d'afflictives ni d'infamantes. Dès lors, la base sur laquelle repose l'article 232 du code Napoléon s'écroule. Le texte est certainement inapplicable, puisque nos cours d'assises ne prononcent plus de condamnation à une peine infamante. L'esprit de la loi s'oppose également à l'application de l'article 232 ; on ne peut plus dire que celui qui est condamné aux travaux forcés, à la mort, est un *cadavre vivant*, parce qu'il est frappé d'infamie, parce qu'il n'a plus l'honneur, qui est si cher à la race française. Il n'est pas infâme, donc son conjoint ne peut pas se plaindre qu'il est obligé de vivre avec un infâme.

Il y a cependant quelques raisons de douter. On peut dire que l'opinion publique attache l'infamie aux peines en matière criminelle ; peu importe donc que le législateur qualifie ou non d'infamante la peine dont il est frappé. A cette objection, la réponse est facile. En parlant de peines infamantes, l'article 232 n'a pas entendu l'infamie

qui résulte de l'opinion, des mœurs, des préjugés; il s'en est référé au code de brumaire, à la qualification légale des peines, à l'infamie légale; or, celle-ci n'existe plus; quant à l'infamie que l'opinion publique inflige, sans que les lois la consacrent, les tribunaux n'en peuvent tenir aucun compte.

On peut dire encore que le code pénal belge maintenant les peines que le code de 1810 qualifiait d'afflictives et d'infamantes, l'article 232 peut recevoir son application aux crimes punis de l'une de ces peines. C'est, après tout, le crime qui est infamant plutôt que la peine. Cette objection s'adresse au législateur. C'est à lui à voir s'il veut maintenir la cause de divorce en l'attachant au crime, au lieu de l'attacher à la peine. Mais l'interprète ne peut pas faire la loi ni la modifier, car la modifier, c'est la faire. Or, la modification serait évidente, puisque aux mots *condamnation à une peine infamante*, on substituerait ceux-ci : *condamnation pour crime*. L'article 232 ne parle pas du fait punissable, il parle de la peine; la peine n'existe plus, donc la disposition devient inapplicable, sauf au législateur à modifier la loi.

Enfin l'on dira qu'il résulte de notre interprétation qu'il y a lacune dans le code civil. Il est vrai qu'il y a abrogation de l'une des causes déterminées du divorce. Est-ce une lacune? C'est au législateur à la combler. L'abrogation nous paraît peu regrettable. Sous l'empire de la législation française, le condamné était réputé infâme après qu'il avait subi sa peine; comment aurait-il trouvé une place dans la société, alors que son conjoint même le repoussait du domicile conjugal? Le mariage a pour objet le perfectionnement des époux; si l'un d'eux tombe, l'autre doit lui tendre la main pour le relever, bien loin de le fuir comme un impur. Si le préjugé contraire existe dans nos mœurs, c'est un préjugé funeste, car c'est un obstacle presque invincible à l'amendement des condamnés libérés. Est-ce au législateur à nourrir les préjugés, ou son devoir est-il de les combattre?

## N° 5. DU CAS DE L'ARTICLE 310.

**198.** Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme a duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur peut demander le divorce, et le tribunal doit l'admettre si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation (art. 310). Treilhard expose, comme suit, les motifs de cette disposition. L'époux qui a demandé et obtenu la séparation de corps, a choisi la voie de la séparation comme la plus conforme à sa croyance. Doit-il avoir le droit de la maintenir pour toujours? Cela ne serait pas juste dans le cas où l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne partage pas les croyances religieuses de son conjoint. En effet, ce serait l'obliger à un célibat forcé pendant toute la vie de l'autre époux. Une pareille interdiction serait contraire à la liberté, que tout citoyen tient de la constitution, de contracter mariage. Celui qui a obtenu la séparation de corps ne peut pas se plaindre si on le force à divorcer, car il n'y est pas contraint, puisqu'il dépend de lui de rétablir la vie commune, et ce n'est que sur son refus que le divorce est prononcé (1).

Ces raisons ne sont que des sophismes, auxquels on a répondu d'avance au sein du conseil d'Etat. Pourquoi le législateur a-t-il admis la séparation de corps? Uniquement par respect pour les scrupules de conscience de l'époux lésé. Sa religion lui défend le divorce, elle lui permet la séparation de corps. Il use du droit que la religion et la loi lui accordent. Après trois ans, l'époux coupable vient le sommer de rétablir la vie commune, et si le conjoint innocent s'y refuse, le divorce sera prononcé malgré ses scrupules religieux. N'est-ce pas mettre l'innocent à la merci du coupable? Il y a plus. Le législateur ne se contredit-il pas lui-même en autorisant la séparation de corps par respect pour la liberté de conscience, et en

(1) Exposé des motifs, n° 15 (Loché, t. II, p. 567).

remplaçant ensuite la séparation par le divorce, au mépris de cette liberté (1)?

On dit qu'il dépend de l'époux qui a obtenu la séparation d'éviter le divorce, en reprenant la vie commune. A vrai dire, c'est là une nouvelle iniquité. C'est presque toujours la femme qui demande la séparation de corps par scrupule de conscience. Nous supposons qu'elle l'ait obtenu pour adultère du mari. Le mari continue à tenir sa concubine chez lui; puis il somme sa femme de venir partager ce domicile conjugal souillé par la présence d'une créature perdue. Et on dira que la femme a tort de ne pas consentir au rétablissement de la vie commune! N'est-ce pas pour échapper à cet enfer qu'elle a demandé la séparation? Et la voilà placée dans cette terrible alternative, ou de reprendre une vie commune rendue impossible par l'infamie de son mari, ou de subir le divorce malgré le cri de sa conscience!

**199.** La loi n'admet pas cette cause de divorce, lorsque la séparation de corps a été prononcée pour adultère de la femme (art. 310). Rien de plus moral; il ne faut pas que la femme trouve dans le divorce le moyen de légitimer sa coupable passion. Mais le mari aussi peut être adultère, et il se peut qu'il ait ajouté l'outrage à l'infidélité. Cependant, après trois ans de séparation, il viendra demander le divorce contre sa femme. Quelle est la raison de cette différence entre les deux époux? Nous la cherchons vainement. Si la faculté refusée à la femme est morale, par contre la faculté accordée au mari est immorale, car c'est favoriser le libertinage de l'homme, c'est dire qu'il est bon que la femme ait des mœurs, mais que le mari, à la rigueur, peut se vautrer dans la débauche. Voilà certes une inégalité que rien ne justifie.

**200.** La loi ne donne ce droit qu'à l'époux originairement défendeur; elle ne l'accorde pas à celui qui était demandeur, et il n'y avait pas de raison de le lui donner. Il avait le choix, il a choisi la séparation de corps, il ne

(1) Séance du conseil d'Etat du 24 vendémiaire an x, n° 19 (observations de Boulay et du ministre de la justice, dans Loqué, t. II, p. 494 et suiv.).

peut plus revenir sur son choix et demander le divorce. En effet, s'il a choisi la séparation de corps, c'est parce que ses croyances religieuses le lui défendaient; on ne peut pas supposer qu'après trois ans ces croyances aient changé. Cependant cela pourrait arriver. Dans ce cas, il n'y a réellement plus de raison de refuser à l'époux innocent un droit que l'on accorde à l'époux coupable. Toutefois, il ne serait pas admis à demander le divorce; la loi est formelle, et on ne peut l'étendre, même par voie d'analogie, car les causes de divorce sont de la plus stricte interprétation.

Il résulte de là que si chacun des époux a demandé la séparation de corps, aucun d'eux ne pourra demander le divorce après trois ans. En effet, chacun a été originairement demandeur, chacun aurait pu demander le divorce, et s'ils ne l'ont pas fait, on doit supposer que c'est à raison de leurs croyances religieuses. Dès lors, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi, tout est consommé. Il en serait de même si la séparation de corps avait d'abord été demandée par l'un des époux, et si l'autre avait reconventionnellement conclu à la séparation. Une demande reconventionnelle est aussi une demande. Le texte de l'article 310 est donc applicable, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Le demandeur reconventionnel pouvait demander le divorce; il a donc fait son choix, et il l'a fait, on doit le supposer, par des scrupules religieux. Cela décide la question (1).

Il s'est présenté une autre difficulté devant le tribunal de Bruxelles. Le défendeur originaire demanda et obtint le divorce, mais il refusa d'y donner suite. Sur cela, le demandeur originaire voulut se prévaloir du jugement qui avait admis le divorce, et le faire prononcer par l'officier de l'état civil. Le tribunal décida qu'il n'y avait pas lieu à accueillir sa demande (2). En effet, d'après le texte comme dans l'esprit de la loi, le demandeur originaire peut seul obtenir le divorce; le défendeur ne le peut pas. Il est vrai

(1) Arrêt de Bruxelles du 28 janvier 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 256).

(2) Jugement du 4 avril 1851 (*Belgique judiciaire*, t. IX, p. 925).